



# Contrôle des habitants

## Arrivées

En vertu des dispositions de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, toutes les personnes prenant domicile dans la commune sont tenues de s'annoncer au contrôle des habitants sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville (entrée rue de Savoie) :

- **les ressortissants suisses, vaudois compris** : dans les 14 jours dès leur arrivée;
- **les ressortissants étrangers** : dans les 8 jours dès leur arrivée.

## Départs

En cas de départ de la localité, les intéressés et logeurs sont tenus d'en informer de suite le contrôle des habitants.

## Changements

Chaque habitant est tenu, en outre, de signaler sans délai ses changements d'état civil ou d'adresse dans la localité.

## Enfants mineurs

La régularisation du mouvement des enfants mineurs incombe aux parents, tuteurs ou logeurs.

L'accomplissement de l'une ou l'autre des formalités prescrites ne dispense pas l'intéressé de remplir chez son logeur les bulletins d'arrivée ou de départ, même s'il ne prend pas domicile dans la commune et n'est que de passage ou en séjour momentané (résidences secondaires).

## Propriétaires – Gérances

Les propriétaires et les gérances d'immeubles sont également tenus d'annoncer dans les 15 jours toutes les entrées et sorties de locataires.

**NB : En cas de non respect de ces dispositions les contrevenants sont passibles des sanctions prescrites par la loi.**

## Horaires

Le bureau du contrôle des habitants et de police des étrangers est ouvert du lundi au vendredi :

de 08 h 00 à 11 h 30  
et de 14 h 00 à 16 h 30

**le jeudi jusqu'à 19 h 00**